

DECISION DU MAIRE

N°22. 217

OBJET :

Tarification des droits de place sur le marché

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22, L 2122.23 et L.2224-18 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer les tarifs des droits de stationnement sur les voies et autres lieux publics ;

VU le règlement des marchés hebdomadaires fixé par l'arrêté municipal n°15.258 du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission paritaire des foires et marchés du 23 février 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Les droits de place sur les marchés sont fixés comme il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Prix au mètre linéaire (ml)	
A l'unité par marché (pour les passagers et les titulaires non abonnés)	1.25€
Abonnement semestriel 2 marchés	26€
Abonnement semestriel 1 marché	15€
Abonnement annuel 2 marchés	50€
Abonnement annuel 1 marché	28€

L'électricité et l'eau, le cas échéant, sont inclus dans le prix.

Les abonnements sont réservés uniquement aux titulaires.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

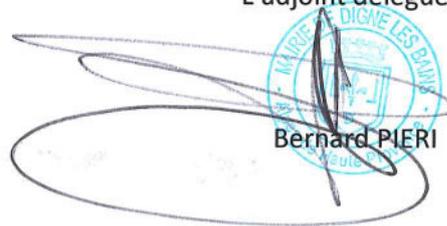
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 DEC. 2022
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,


Bernard PIERI